

# FAQ du webinaire du 9 janvier 2025 : Entrepôts 1510

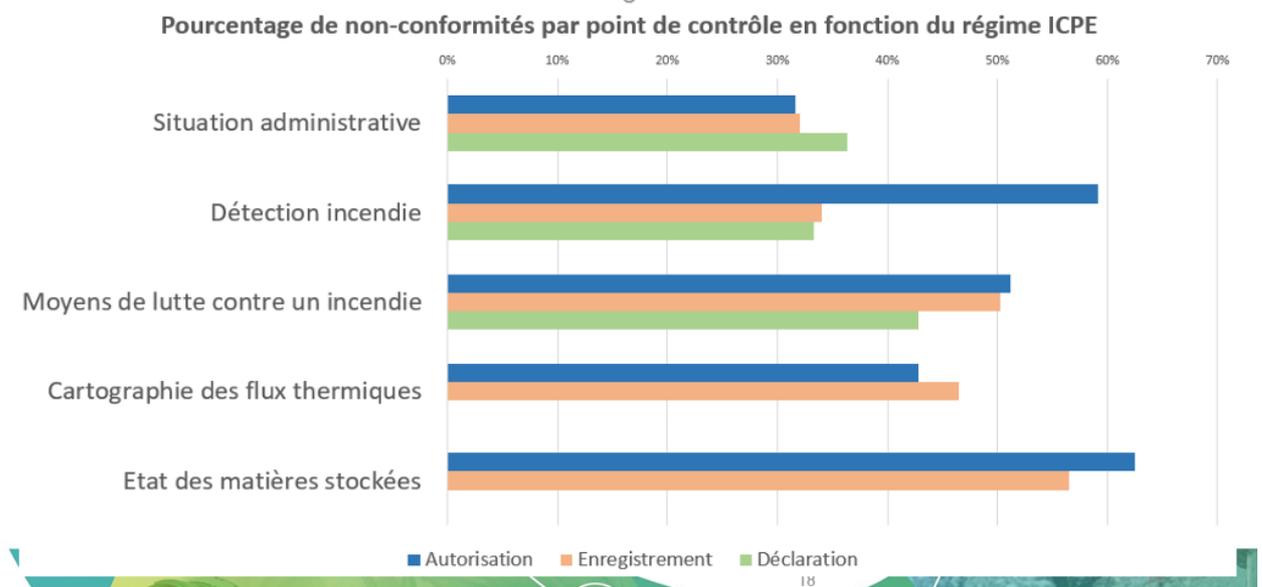
## 1. Est-il possible d'obtenir la liste des écarts constatés lors des inspections de la DREAL sur les sites concernés, afin de discuter des difficultés rencontrées dans l'application de cette réglementation ?

L'action nationale menée en 2023 par les DREAL a révélé que les points de non-conformités visent en majorité :

- l'état des matières stockées ;
- la détection incendie et les moyens de lutte associés ;
- l'analyse des flux thermiques ;
- le plan de défense incendie et la réalisation d'exercices pratiques.
- l'analyse des flux thermiques ;
- la conformité de la situation administrative.

Les archives des [mardi de la DGPR](#) (7 novembre 2023) donnent accès à un retour consolidé des inspections DREAL. Voir ci-dessous un extrait des supports présentés le 7 novembre :

## Panorama de l'action nationale - entrepôts



Par ailleurs les exploitants peuvent consulter les **rapports d'inspection** disponibles sur la **plateforme Géorisques** pour obtenir de plus amples informations.

- 2. Les dispositions du point 8 de l'arrêté ministériel 1510, relatives aux matières dangereuses et chimiquement incompatibles, notamment celle du deuxième alinéa stipulant que « ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines », s'appliquent-elles exclusivement aux cellules contenant des matières dangereuses chimiquement incompatibles, ou incluent-elles de façon générale les cellules renfermant des produits dangereux ?**

**Le point 8** de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dans sa version modifiée, s'applique à l'ensemble des matières dangereuses, sans se limiter aux seules matières incompatibles. Dans ce point, deux situations distinctes sont mises en avant :

- Le cas des matières dangereuses et chimiquement incompatibles ;
- Le cas des matières dangereuses dans leur globalité.

**Le deuxième alinéa du point 8** concerne toutes les matières dangereuses et ne se restreint pas uniquement aux matières dangereuses chimiquement incompatibles. Cet alinéa stipule, en effet, que : « *de plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux "et ne comportent pas de mezzanines"* ».

- 3. Cette même prescription s'applique-t-elle à l'ensemble des matières dangereuses (correspondant aux rubriques 4xxx dans la définition de l'arrêté) ou à certaines matières dangereuses ? Par exemple, celles ne présentant pas de danger physique (4510, 4110...) peuvent-elles être considérées comme non concernées par cette prescription ?**

La prescription s'applique aux matières dangereuses telles que définies par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié à savoir aux « *substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436, ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes* ».

#### 4. Les structures mobiles (type tente) sont-elles considérées comme IPD ?

La notion de « **tente** » n'est pas définie dans l'arrêté ministériel ou dans le guide 1510, seules sont définies les notions de tunnel, d'une part, et de chapiteaux, auvents et structures modulaires, d'autre part.

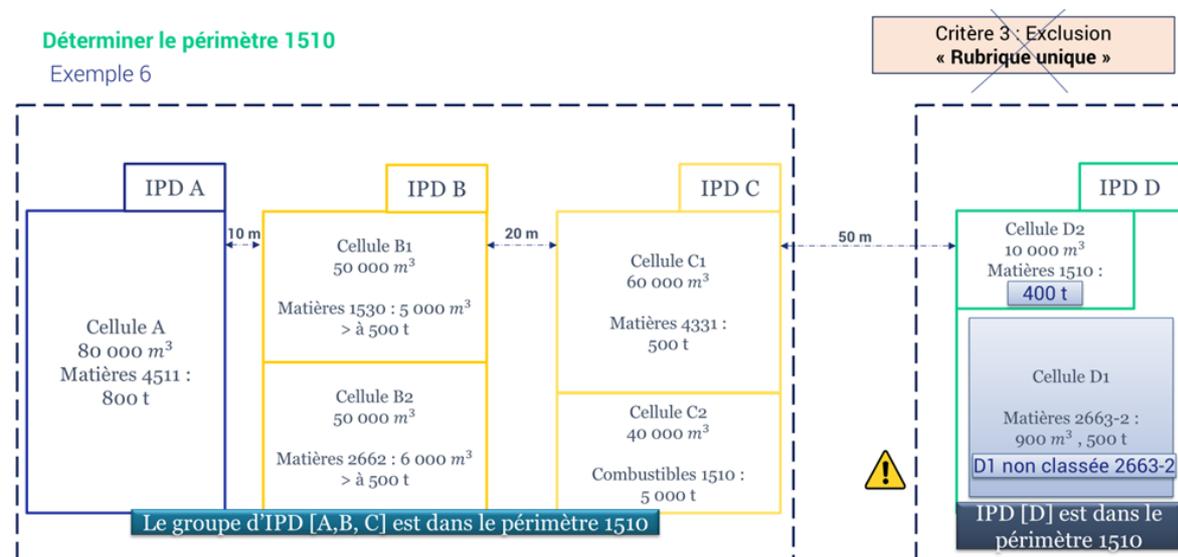
Une **tente de stockage** (type barnum) correspond à un chapiteau et, par conséquent, doit être **considérée comme une IPD**.

Pour les autres configurations, il convient de se rapporter aux précisions du guide 1510 dans la fiche **IV.1.1** : « *A contrario, le stockage en tunnel n'est pas considéré comme une installation pourvue d'une toiture. A ce titre, on entend par tunnel, tout abri en structure métallique, composé d'arceaux et de renforts (croix et entretoises), disposant au plus de deux ouvertures situées aux extrémités (les pignons), et disposant d'une couverture en matériaux souples non métalliques sans aucune résistance au feu (bâche). Pour rappel (voir fiche d'interprétation relative au stockage de foin et paille relevant de la rubrique 1530), la hauteur totale d'un tunnel ne dépasse pas 8 m, au-delà il est considéré comme un chapiteau* ».

#### 5. Pouvez-vous expliquer plus en détail ce qu'est une « rubrique unique » ? Faut-il que cette rubrique unique soit au moins DC (Déclaration avec Contrôle périodique), car il est possible d'avoir des rubriques comme 1530 dans l'arrêté sans être classé, exemple 700 m<sup>3</sup> ?

Il faut en effet être classable, au sens de dépasser le seuil de classement indiqué dans la nomenclature, dans la rubrique unique pour pouvoir bénéficier de cette exemption.

L'exemple ci-dessous, issu du tutoriel France Chimie, permet de comprendre les critères d'exclusion d'une rubrique unique.



Dans cet exemple, le critère rubrique unique sur la rubrique 2663-2 ne s'applique pas pour l'IPD D car le seuil de déclaration (de 1000 m<sup>3</sup> de matière) n'est pas atteint.

## 6. Faut-il compter la masse de combustible d'un silo qui, lui, est présent dans un entrepôt ? Quid rack armoire IBC/déchets ?

La réponse à la [question I.2.9, à la page 72, du Guide Entrepôts 1510](#) indique que : « Les silos (y compris les silos plats) ne sont pas considérés comme des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage au sens de la rubrique 1510 ».

Cependant, cette fiche précise également les modalités de prise en compte des installations mixtes (silo dans un entrepôt) :

- *Une installation uniquement dédiée au stockage en vrac de matières visées par la rubrique 2160, étant un silo, n'est pas à considérer comme une installation pourvue de toiture et ne relève donc pas de la rubrique 1510 ; le volume de l'installation ainsi que le volume des matières présentes ne sont pas à prendre en compte pour vérifier un éventuel classement au titre de la rubrique 1510.*
- *De la même manière, la partie de bâtiment abritant une installation uniquement dédiée au stockage en vrac de matières visées par la rubrique 2160 et qui est séparée des autres parties du bâtiment par un dispositif REI120 ne sera pas à considérer comme une installation pourvue de toiture et ne relève donc pas de la rubrique 1510.*
- ***Une partie de bâtiment abritant dans le même temps (sans séparation REI120) un stockage en vrac de matières visées par la rubrique 2160 et d'autres types de matières combustibles est alors une installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage au sens de la rubrique 1510. Dans cette configuration, les quantités de l'ensemble des matières combustibles présentes dans cette partie de bâtiment, y compris celles visées par la rubrique 2160, sont à prendre en compte pour vérifier un éventuel classement au titre de la rubrique 1510. Le cas échéant, le volume total de la partie de bâtiment concernée sera également à prendre en compte pour déterminer le régime au titre de la rubrique 1510.***

En ce qui concerne les armoires, tant qu'aucune circulation n'y est présente, elles ne sont pas considérées comme une IPD. Dans le cas d'une armoire présente dans une IPD son inventaire combustible est bien à prendre en compte.

## 7. Quand on parle de cellule, on entend bien local séparé par un mur coupe-feu ?

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié définit la cellule comme étant : « une partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage ».

En somme, oui, une cellule, au sens de l'arrêté ministériel, désigne un local compartimenté par un mur coupe-feu REI 120.

## 8. Comment définir les matières "en cours" ? ces matières ou produit "en cours" constituent t'elles du stockage ?

La réponse à la **question I.2.4**, aux pages **44** et **45**, du **Guide Entrepôts 1510** apporte les précisions suivantes :

*« A proximité d'une chaîne ou d'un atelier de production, peuvent être présents des combustibles tels que, des matières premières ou des produits intermédiaires en attente d'utilisation ou des produits finis en attente d'évacuation vers des zones de stockages. Ces matières ou produits combustibles peuvent être considérés comme des **encours de production**, si et seulement si ces matières premières, produits intermédiaires et produits finis et leur conditionnement :*

- i). sont directement liés à un processus de production,*
- ii). sont situés à proximité de la chaîne ou de l'atelier de production,*
- iii). correspondent à **une quantité inférieure ou égale à 2 jours de production.***

*Les encours de production, dont la prise en compte des risques relève exclusivement des rubriques liées à l'activité, ne constituent pas des stockages au sens des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 ou 2663. Par conséquent les installations abritant les encours de production ne sont pas des IPD, et ils ne sont pas à comptabiliser dans les inventaires de matières ou produits combustibles pour déterminer un éventuel classement au titre d'une rubrique « stockage », 1510 ou rubrique spécialiste 1530, 1532, 2662 ou 2663. [...] Par ailleurs, dans le cas où sont présents au sein d'un même bâtiment, des encours de production (quantité équivalente à moins de 2 jours de production) et des stockages (quantité équivalente à plus 2 jours de production, ou des produits non liés au processus de production) :*

- si les stockages sont séparés de l'activité et des encours de production par un dispositif REI 120, la partie compartimentée abritant les stockages constitue une installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage (IPD), il convient donc de considérer un éventuel classement de cette IPD en considérant la masse totale des matières ou produits combustibles présentes au sein de la partie compartimentée (cellule), le volume de cette cellule et le cas échéant la proximité éventuelle d'autres IPD, en application des principes de la question I.2.1. Si in fine, l'IPD est classée au titre de la rubrique 1510, alors, les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'appliquent uniquement à la cellule.*
- Si les stockages ne sont pas séparés de l'atelier de production par une séparation physique de type REI 120, alors la totalité du bâtiment est à considérer dédié au stockage, et constitue ainsi une installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage susceptible de relever de la rubrique 1510. Dans ce cas, il convient donc de considérer cette IPD pour déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510), et le cas échéant, comptabiliser la masse totale des matières ou produits combustibles constituant un stockage et le cas échéant comparer le volume de l'ensemble du bâtiment aux seuils de la rubrique 1510. Si in fine, l'IPD est classée au titre de la rubrique 1510, alors, les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'appliquent à l'ensemble du bâtiment. »*

La qualification de matières comme des encours de production dépend également de la configuration du site et de l'appréciation de l'inspection compte tenu du risque associé à l'installation compte tenu des dispositifs de sécurité mis en œuvre, de sorte qu'une appréciation unique et générale ne peut être détaillée ici.

### 9. Les palettes de produits finis conditionnés en cartons en attente d'expédition sous 24 h au plus doivent-elles être prises en compte ?

Un exemple est proposé dans la [question I.2.4](#), à la page [49](#), du [Guide Entrepôts 1510](#).

Voir extrait ci-dessous :

#### **Exemple sur la comparaison de la quantité de matières et produits stockés au seuil de 500 tonnes en présence d'encours de production:**

Une société de chimie a un établissement consacré à la chimie de spécialité pour fabriquer divers produits phytosanitaires. Cette établissement est constitué d'un unique bâtiment, non compartimenté par des dispositifs REI 120, qui abrite l'outil de production et :

- i). les matières nécessaires à la mise au point des produits phytosanitaires,
- ii). les produits finis devant être expédiés aux clients.
- iii). divers stockages de combustibles qui ne sont pas liés à la mise au point des produits phytosanitaires.

#### **Evaluation de la quantité équivalente à 2 jours de productions.**

En considérant les matières premières et produits finis combustibles, l'exploitation de l'outil de production sur une durée de 2 journées requière **100 tonnes** de matières premières (i) pour mettre au point **95 tonnes** de produits phytosanitaires combustibles, emballages compris (ii). **Ainsi, dans le présent exemple, un en cours de production de 2 jours de production correspond à i) + ii) = 195 tonnes de combustibles.**

### 10. Si un entrepôt contient 145 tonnes de cartons, classées sous la rubrique 1530, mais que le site n'est pas classé sous cette rubrique, peut-on néanmoins exclure ces 145 tonnes dans le cadre d'un classement en rubrique unique ?

Non, il n'est pas possible d'exclure ces 145 tonnes de cartons et de les classer sous une rubrique unique.

Il faut en effet atteindre le classement effectif de la rubrique ICPE pour le groupe d'IPD (en l'occurrence 1000 m<sup>3</sup>).

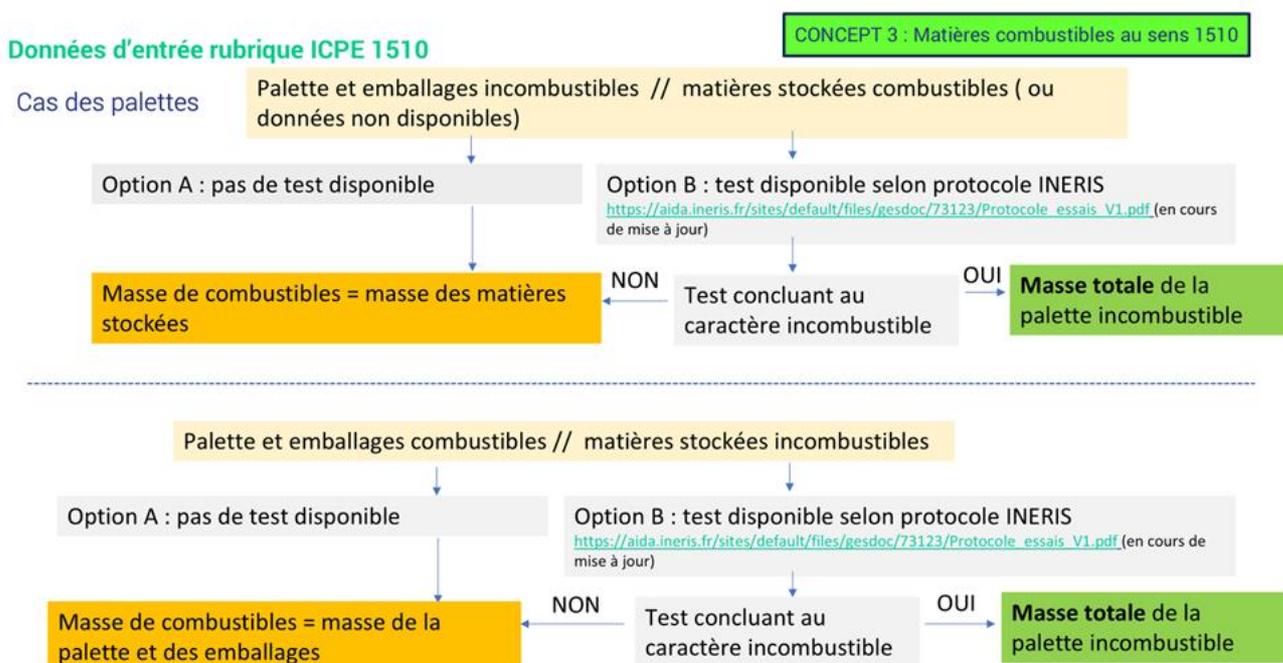
**11. Sur les produits finis à destination des clients, en palette, il est difficile de définir la combustibilité, notamment si vous avez 1000 références différentes, il n'est pas possible de faire faire des tests au CNPP sur 1000 références. Quelle approche prendre dans ce cas ?**

Dans le cas des produits finis destinés aux clients, conditionnés sur palette, il existe plusieurs approches possibles pour évaluer leur combustibilité :

- soit les produits finis ne doivent pas être pris en compte dans l'inventaire, alors il n'est pas nécessaire de les considérer dans l'analyse ;
- soit ces produits doivent être pris en compte, l'évaluation de leur combustibilité devient essentielle.

Pour la palette elle-même, si celle-ci ou un produit similaire a déjà subi un test CNPP, ou tout autre test de classification de combustibilité effectué selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement, il est possible de se fonder sur ce résultat pour déterminer le comportement de la palette en cas d'incendie. Par exemple, des tests ont déjà été réalisés sur des palettes spécifiques comme celles contenant du lait, du vin, etc.

En l'absence de test prouvant l'incompatibilité de la palette avec les critères de combustibilité, deux cas se présentent comme résumé ci-dessous : (schéma extrait du tutoriel 1510) :



## 12. Pouvez-vous expliciter la différence entre stockage en masse et stockage en vrac ?

Au sens de l'AM du 11 avril 2017 modifié, un **stockage extérieur** est un « *stockage de matières ou déchets en masse, en palettier ou en vrac, y compris les stockages en réservoirs, récipients ou containers, non couverts par une toiture* ».

Toujours selon le même arrêté, la différence entre stockage en vrac et stockage en masse se situe aux niveaux suivants :

- **Stockage en vrac** : sont des « *matières non conditionnées posées au sol, en tas, y compris les emballages. [...] Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage* ».

Le stockage en vrac implique des matériaux non conditionnés, souvent déversés directement dans une zone de stockage sans emballage ou contenant structuré.

- **Stockage en masse** : sont des « *matières conditionnées (sacs, palettes...) y compris les emballages, empilées les unes sur les autres. [...] Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :*
  - 1° *Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;*
  - 2° *Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;*
  - 3° *Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum* ».

Ce type de stockage se distingue du vrac par le fait que les produits sont organisés de manière structurée et contenants, tels que des palettes ou des cartons, offrent une séparation physique et facilitent la manutention.

## 13. Dans une logistique on a des racks et des stockages au ras du sol de palettes ou cartons, est-ce du vrac ou de la masse ?

Si les marchandises sont conditionnées dans des palettes ou des cartons, il s'agit de stockage en masse. En effet, même si les palettes ou cartons sont stockés au ras du sol, cela reste considéré comme un stockage en masse, car ils ne sont pas simplement déversés ou accumulés sans structure.

**14. Sur un site SEVESO, si les 8kW/m<sup>2</sup> sortent du site pour un entrepôt et qu'une MMR (type queue de paon) a été mise en place pour que les effets à 8kW/m<sup>2</sup> ne sortent pas du site, est que l'on peut considérer que le site est conforme à l'annexe VIII ?**

Le **point 2-B de l'annexe VIII** de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié précise que :

*« B.-Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/ m<sup>2</sup> en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m<sup>2</sup> soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, **la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.***

***S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.***

*Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables ».*

Le type exact de dispositif de refroidissement n'est pas spécifié. Il doit être fixe ce qui peut être le cas d'une queue de paon.

Ainsi, une fois les mesures du **point 2-A de l'annexe VIII** mises en œuvre et en cas de présence d'effet thermique de plus de 8 kW/m<sup>2</sup> en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, la mise en place d'un dispositif type « queue de paon » satisfait aux exigences du **point 2-B de l'annexe VIII**, à condition que le déclenchement de ce dernier soit asservi à la détection automatique d'incendie et qu'il fasse l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

**15. Quelles sont les règles applicables à l'utilisation de chariots élévateurs à gaz dans un IPD ? Les chariots électriques sont-ils les seuls autorisés, à l'instar des restrictions imposées pour l'éclairage ?**

L'arrêté du 11 avril 2017 modifié n'impose pas exclusivement l'usage des chariots électriques dans un IPD.

Ainsi, en l'absence de dispositions contraignantes, l'utilisation de chariots élévateurs à gaz dans un IPD est autorisée.

Cependant, l'adoption des chariots électriques peut être encouragée pour améliorer la sécurité.

**16. Le compartimentage implique la fermeture automatique des portes coupe-feu ou leur propre fusible suffit ?**

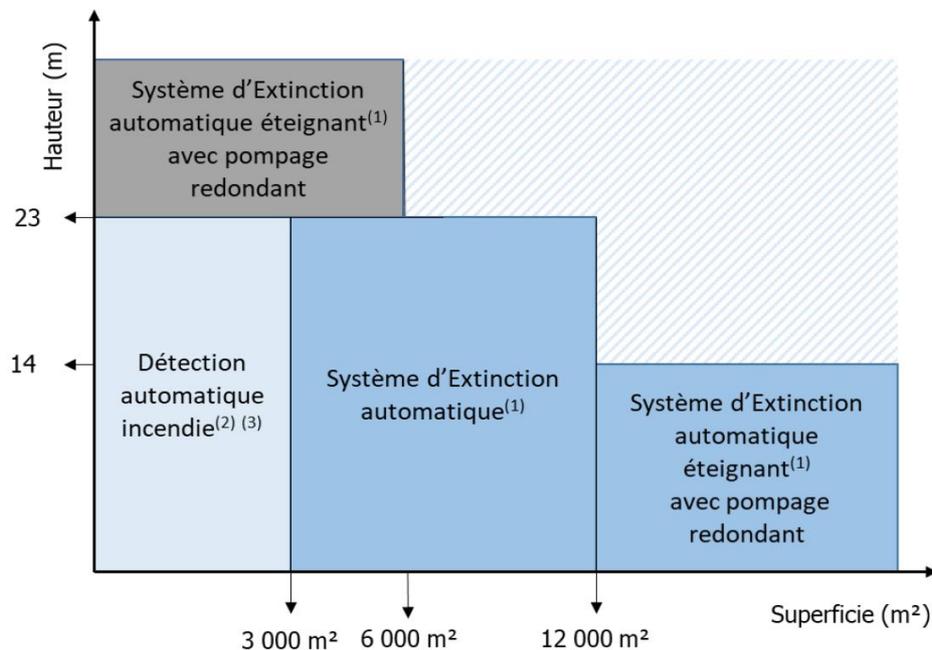
Le **point 12** de l'AM du 11 avril 2017 modifié prévoit que : « La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et **déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées** ».

Ainsi, si les portes coupe-feu peuvent être équipées de fusibles, il n'empêche que leur fermeture, au moins au niveau des cellules sinistrées, doit être déclenchée par l'alarme et ce sans intervention humaine.

Ce point est par ailleurs abordé à la **question V.11.3**, à la **page 172**, du **Guide Entrepôt 1510** : « Ainsi, il serait également acceptable que le compartimentage soit asservi à une détection positionnée au niveau de chaque porte ou ouverture. Cependant, dans ce cas, il doit s'agir de détecteurs permettant une détection précoce, tels que des détecteurs de fumée. **De simple thermofusibles ne sont pas acceptables**. En outre ces détecteurs doivent se situer en hauteur. »

## 17. Dans quels cas un système d'extinction fixe (automatique ou non) est-il obligatoire ?

Dans la [fiche V.7](#) du Guide Entrepôts 1510, à la [page 159](#), il est représenté le schéma de configuration de dimension des cellules ci-dessous :



Toujours à la même page, il est indiqué que : « Les cellules LC/SLC sont soumises à l'obligation de mettre en place un système d'extinction automatique ou un dispositif permettant d'éviter la persistance d'une nappe enflammée lorsque leur surface est inférieure à 3000 m<sup>2</sup> (voir question IV.1.2) ».

Cette prescription sur les cellules LC/SLC n'est pas applicable aux installations existantes sauf en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment ces dispositions (applicable à l'extension).

Pour les installations existantes (qui ne sont pas des cellules LC/SLC) les prescriptions sont adaptées selon la taille de cellule et le type d'installation. L'extinction automatique n'est pas obligatoire pour certains cas.

Voir ci-joint [un outil d'aide](#) pour déterminer les conditions d'application du point 7 de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié.

## 18. Quels sont les critères à respecter pour valider une rétention déportée ?

La rétention déportée, au sens de l'arrêté, est définie comme étant : « une rétention permettant de collecter et de retenir les liquides à distance des réservoirs ou récipients associés, via un drainage. »

Les critères nécessaires pour valider une rétention déportée sont détaillés dans le paragraphe **VIII**, intitulé "Implantation des rétentions déportées", du **point 28.3** de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié :

- « Pour les installations à **Autorisation** et **Enregistrement**, les rétentions déportées :
  - Sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées.
  - Sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).
  - Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées.
  
- Pour les installations à **Déclaration**, les rétentions déportées :
  - Sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). »

Pour précision, le **point 28 (cellules de LC/SLC)** ne s'applique pas aux installations existantes, sauf en cas de modification ou d'extension impliquant la création d'une nouvelle cellule ou d'un nouveau bâtiment.

Dans ce cas, les dispositions sont applicables uniquement à l'extension.

**19. Si vanne manuelle de déviation des eaux sur le circuit, la rétention déportée est-elle conforme à la définition ?**

Le **paragraphe IV du point 28.3** (Disposition applicable en cas de rétention déportée) de l'AM du 11 avril 2017 modifié, dispose que : « *Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage **commandable manuellement et automatiquement** sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement* ».

En premier lieu, la question du dispositif de drainage commandable ne se pose qu'en cas d'impossibilité de mettre en place un dispositif de drainage passif. Le cas échéant, le dispositif de drainage doit, en tout état de cause, être **commandable manuellement ET automatiquement** sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement.

Comme dit précédemment, la vanne manuelle doit obligatoirement être associée à une commande automatique sur déclenchement de la détection incendie, qui bascule alors automatiquement les eaux sur le circuit vers la rétention déportée, sans intervention humaine. Ainsi, une **vanne de déviation uniquement manuelle n'est pas envisageable**.

**20. Est-ce que le bassin de sécurité du site peut faire office de rétention déportée ? Quid si son étanchéité est assurée par un liner plastique ?**

Oui, comme précisé au grand III du **point 28-3** de l'**Annexe II** : « *Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe II* ».

Il est également précisé, toujours, au même point que : « *Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de [...] Résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en **matériaux incombustibles*** ».

Ainsi, le bassin de sécurité du site peut, si les conditions sont réunies, faire office de rétention déportée. Au demeurant, les réseaux doivent être en matériaux incombustibles **en amont** du dispositif d'extinction.

La **question V.18.1**, à la **page 188**, du **Guide Entrepôt 1510** aborde ce point et il est indiqué : « *Par ailleurs, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11. Dans ce cas, les bassins de confinement/ rétentions doivent respecter l'ensemble des dispositions applicables aux bassins de confinement (point 11) ainsi qu'aux rétentions déportées (28). La capacité du dispositif est alors au moins égale au majorant de chacun des volumes exigés.* »